



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 73841

Texte de la question

M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sur les droits à la retraite des anciens volontaires pour la solidarité nationale. En effet, depuis 1963, l'Association française des volontaires du progrès (AFVP) a recruté des milliers de volontaires pour la solidarité internationale et les a affectés principalement en Afrique francophone. Aujourd'hui certains d'entre eux sont exclus des droits à la retraite. En effet, les CRAM refusent la validation des trimestres passés en Afrique au motif qu'ils étaient signataires d'une « Convention de volontariat » conclue avec l'AFVP et non salariés expatriés. Or, cette convention de volontariat se présente en fait comme un véritable contrat de travail, dans la mesure où elle en présente toutes les caractéristiques : existence d'un lien de subordination, objectifs de travail, indemnisation supérieure au SMIG de l'époque et sanctions judiciaires en cas de rupture abusive de la convention. En outre, l'AFVP couvrait les risques maladie et accidents du travail. Tous ces éléments permettent d'établir indéniablement l'existence d'un contrat de travail dans un cadre associatif et d'assimiler les volontaires à des salariés. En conséquence, ils doivent pouvoir bénéficier de droits à la retraite et donc des dispositions de l'article L. 742-1, alinéa 1, modifié par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir accéder aux revendications des volontaires d'Afrique qui ont participé au rayonnement de la France à travers le monde en se mettant au service des peuples en besoin.

Texte de la réponse

A l'origine, les volontaires civils de solidarité internationale ne bénéficiaient d'aucune couverture sociale au titre de l'assurance-vieillesse. Ce n'est qu'à partir de 1978 que l'Association française des volontaires du progrès (AFVP) a fait bénéficier ses volontaires d'un régime de retraite. Depuis 1986, toutes les associations peuvent cotiser à un régime d'assurance-vieillesse, mais les volontaires qui ont effectué leur mission avant 1978, pour l'AFVP, et avant 1986, pour les autres associations, n'ont jusqu'à présent pas été autorisés à racheter des cotisations, ou l'ont été dans des conditions peu satisfaisantes. La Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNATVS) s'oppose à ce rachat, au double motif que les volontaires ne sont pas des salariés et que cette opération serait trop coûteuse pour le régime d'assurance-vieillesse. Il convient de souligner que les associations de volontariat, et notamment l'AFVP, n'acceptent pas que les volontaires soient considérés comme des salariés. Sensible à cette question, il a sollicité Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité, afin de déterminer au plus vite les modalités d'un règlement de cette question.

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73841

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : coopération

Ministère attributaire : coopération

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mars 2002, page 1195

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2095